

GE_GERICHTE A/4059/2022 vom 18. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4059_2022

FR: GE_GERICHTE A/4059/2022 du 18 avril 2023

IT: GE_GERICHTE A/4059/2022 del 18 aprile 2023

Erwägungen

E. 2

Se pose la question de l'objet du litige et de l'intérêt à recourir.!

E. 2.1

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/533/2016 du 21 juin 2016 consid. 2b ; ATA/29/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2b).!

L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/64/2021 du 19 janvier 2021 consid. 2). L'exigence de la motivation est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que la personne recourante désire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_823/2017 du 23 mars 2018 consid. 4 ; ATA/1337/2020 du 22 décembre 2020 consid. 2c).

E. 2.2

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours, les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. En d'autres termes, l'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; ATA/123/2019 du 5 février 2019 consid. 5).!

E. 2.3

Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).!

Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/888/2020 du 15 septembre 2020 ; ATA/130/2016 du 9 février 2016 et les références citées). Pour disposer d'un intérêt digne de protection, le recourant doit disposer d'un intérêt actuel et pratique à l'admission du recours (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 134 II 120 consid. 2 ; ATA/376/2021 du 30 mars 2021 consid. 4b et les références citées). Un intérêt seulement

indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1).

E. 2.4

En l'espèce, bien que la recourante n'ait pas pris de conclusions formelles, on comprend de ses écritures qu'elle demande (1) que M. D_____ et non la LAVI paie l'indemnité pour tort moral et (2) qu'il soit également condamné à l'indemniser d'un dommage matériel qu'elle chiffre à CHF 108'000.-. Devant l'instance LAVI, la recourante n'a demandé qu'une indemnité pour tort moral de CHF 6'000.- avec intérêts à 5 % dès le 21 juillet 2018. L'objet du litige est ainsi circonscrit au principe et à la quotité de l'indemnité pour tort moral octroyée par l'instance LAVI en application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (loi sur l'aide aux victimes, LAVI - RS 312.5). Le recourante a obtenu une indemnité de CHF 5'000.-, dont elle ne critique ni le principe ni le montant dans son recours. Sa conclusion que M. D_____ et non la LAVI doit payer l'indemnité, outre le fait qu'elle contredit sa demande initiale à l'instance LAVI et pour peu qu'elle soit justiciable de la chambre de céans, excède l'objet du litige et doit être déclarée irrecevable. La conclusion en paiement du dommage à hauteur de CHF 108'000.- n'est ni motivée ni documentée. Elle excède l'objet du litige, la décision attaquée ne portant que sur le tort moral et la recourante n'ayant jamais demandé d'indemnisation de son dommage. Elle devra partant être déclarée irrecevable. Pour ces motifs, le recours est irrecevable.

E. 3

Vu la nature de la cause, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA et 30 al. 1 LAVI) Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). Compte tenu des conclusions du recours, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 15'000.- (art. 112 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF - RS 173.110]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.